



ASSOCIATION CENTRE DE SOINS DES CITÉS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Centre de Soins des Cités, dont l'objet est de dispenser des soins au centre ou au domicile des patients sans sélection ni discrimination envers les personnes.
Il sera remis à l'ensemble des membres.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association Centre de soins des Cités est composée des membres actifs agréés par le Conseil d'administration parmi des adhérents, des membres de droit (les communes de Roussillon, Le Péage de Roussillon, Salaise-sur-Sanne et Saint Maurice l'Exil) et des membres honoraires désignés par le Conseil d'Administration.

Article 2 - Cotisation

L'adhésion est annuelle. Les membres actifs doivent s'en acquitter, les membres de droits et honoraires en sont dispensés.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

(Pour information, pour l'année 2015 le montant de la cotisation est fixé à 2 euros.)

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèce contre récépissé et effectué au plus tard le 30 avril pour permettre la participation à l'assemblée générale annuelle.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. A chaque réunion du Conseil d'Administration, celui-ci peut statuer sur chaque nouvelle adhésion et décider d'attribuer la qualité de membre ou non à l'adhérent.

Article 4 - Démission

La démission est un droit que les membres peuvent exercer à tout moment.

Elle peut résulter de la cessation délibérée de payer ses cotisations ou de la volonté sans ambiguïté exprimée par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration.

Une fois la démission intervenue, son auteur ne saurait se rétracter. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Article 5 - Exclusion

Le Conseil d'Administration peut décider de l'exclusion d'un membre pour « tout motif grave » au terme d'une procédure disciplinaire particulière.

-Le Conseil d'Administration désigne un mandataire en charge du rapport relatant les faits reprochés.

- Le Conseil d'Administration doit être réuni pour ce seul objet et entendre un rapport relatant les faits reprochés.

- L'intéressé doit être convoqué après qu'il ait été informé, par écrit des faits qui lui sont

reprochés. Sa convocation doit préciser l'éventualité et la nature de la sanction encourue.

- L'intéressé doit pouvoir bénéficier d'un délai, sans dépasser un mois, entre la convocation et la date de la réunion, pour lui permettre de préparer utilement sa défense et doit être mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix.

-la sanction doit faire l'objet de débats réguliers et être notifiée à l'intéressé.

Il n'est pas prévu de procédure de recours amiable, l'exclusion pourra être contestée devant les tribunaux.

Enfin, une fois exclu, l'intéressé ne saurait pouvoir réclamer sa réintégration plus tard, car cela ôterait toute portée à la décision d'exclusion.

Article 6 -Radiation

Le Conseil d'administration peut statuer à chaque réunion sur les propositions de radiation faites par le Président, à la majorité des membres présents, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut prononcer, sans recours interne, la radiation des membres démissionnaires, exclus ou qui n'ont pas participé à l'association depuis plus de 5 ans.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 7 - Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Sur convocation du Président, il se réunit au moins 1 fois par an.

La convocation est adressée 8 jours avant la réunion à tous les membres par tout moyen permettant d'individualiser le destinataire (courrier individuel, mail...) et doit comporter l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration délibère à main levée. Si toutefois le Président le juge utile, ou à la demande d'au moins un quart des conseillers présents, ou en cas d'exclusion disciplinaire, le vote peut être organisé à bulletin secret ; cette disposition est spécifique à chaque point étudié.

Les Administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour en le transmettant au Président.

Le Président du bureau, ou son remplaçant, préside la réunion, le Secrétaire du bureau en assure le secrétariat, tient la feuille de présence et rédige les procès verbaux.

La communication des procès verbaux, en dehors des membres du Conseil d'Administration, est soumise à l'accord du bureau.

Article 8 - Le bureau

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, le bureau est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement quotidien de l'Association.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le bureau se réunit autant de fois que besoin, sans formalisme particulier.

Les décisions prises par les membres du bureau par délégation du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu à chaque réunion du CA.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 17 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est dressé par le Président, il n'y est porté que les propositions émanant de lui

et celles qui lui ont été communiquées, par simple lettre trois semaines au moins avant la réunion, avec la signature du quart, au moins, des membres de l'Association.

Les membres sont convoqués par courrier individuel. Les adhérents sont informés de la tenue de l'assemblée générale par voie d'affichage au centre et par parution dans la presse.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Si toutefois le Président le juge utile ou à la demande d'au moins un quart des membres présents le vote peut être organisé à bulletin secret ; cette disposition est spécifique à chaque point étudié.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

En outre, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le Président du Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart, au moins, des membres de l'Association.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure identique à la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Si toutefois le Président le juge utile ou à la demande d'au moins un quart des membres présents le vote peut être organisé à bulletin secret ; cette disposition est spécifique à chaque point étudié.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Titre III : Dispositions diverses

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi et modifié par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 7 des statuts.

Tout nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par simple lettre sous un délai de 8 jours suivant la date de la modification.

A Roussillon, le

5/04/2014

